



Arrêt

**n° 264 640 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 juillet 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2016, muni d'un visa valable du 5 octobre 2016 au 4 novembre 2016.

1.2. Le 10 avril 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire de Belge, en l'occurrence

Madame [D.L.]. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, notifiée au requérant le 28 mars 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 10.04.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de [D.L.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, selon le Procès-verbal n° [...] dd du 13/06/2018 de la Zone de Police Bruxelles Capitale Ixelles 5339 et la lettre de son ouvrant droit du 11/07/07, la cellule famille est inexistante. En effet, l'intéressé a quitté le domicile conjugal.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

1.3. Le 17 avril 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son rencontre. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans au terme de l'arrêt n° 264 641 du 30 novembre 2021.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes de l'administration ;
- des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ;
- du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération de tous les éléments pertinents de la cause ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé en substance la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée se base sur une situation indépendante de la volonté du requérant et dont il a été victime » et souligne que « le requérant a quitté le domicile conjugal sur conseil des agents de Police au vu du comportement violent de Mlle [D.] ».

Elle expose ensuite les faits relatifs à la relation que le requérant a entretenue avec Madame [D.L.], ainsi que leur cohabitation légale, avant d'indiquer que « Mademoiselle [D.] a commencé à présenter des crises d'hystérie et à se montrer violent envers le requérant » et que le comportement de cette dernière « envers le requérant a rendu la vie de couple invivable au point que ce dernier n'a eu d'autre choix que de quitter le domicile familial après intervention de la Police d'Ixelles sur appel des voisins ; les agents policiers intervenus ce jour-là lui ont conseillé au requérant de quitter la maison commune ».

La partie requérante reproduit l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que son premier paragraphe, troisième alinéa, et soutient que « le requérant n'est certes pas titulaire d'un droit de séjour, de sorte qu'il ne s'agit pas, dans le cas d'espèce, d'un retrait de séjour à proprement parler, mais que les particularités de sa situation devraient être analysées sous le prisme de cet article et à la lumière des enseignements du Conseil de céans eu égard au même article ». Elle insiste « sur le prescrit de l'article 42quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'il qu'il a été « victime d'une certaine forme de violences » de la part de son ex-copine, qui traversait des crises colériques et s'en

prenait physiquement à lui, tout en le diabolisant auprès de son entourage et de leurs voisins de sorte que ce n'est pas de sa faute si la cohabitation n'existe plus mais bien de celle de celle-ci », avant de considérer que « la partie défenderesse ne peut faire fi de certains éléments et prendre une décision de refus de séjour à son encontre en concluant à l'inexistence de la cellule familiale ».

Selon la partie requérante, « si la partie défenderesse a pris connaissance du PV [...] du 13 juin 2018, elle ne peut ignorer la version des faits donnée par le requérant aux Policiers ayant intervenu plusieurs fois au domicile conjugal ». Elle avance que « de telles violences ne sont pas arrêtées à la séparation mais qu'elles continuent de plus belle » et que « les harcèlements et menaces ont continué au point que le 2 avril 2019, le requérant n'a eu d'autres choix que de porter plainte pour harcèlement à l'encontre de Mlle [D.] et de se déclarer personne lésée ».

La partie requérante estime qu'« il ressort des pièces déposées à l'appui du recours du 29 avril 2019 que Mlle [D.] a fait subir des graves violences à la partie requérante et qu'elle est à l'origine de l'échec de son couple ; qu'elle n'a laissé d'autre choix au requérant que de quitter le domicile conjugal et rompre tout contact avec elle » et que « cela n'a pas suffi à Mlle [D.] puisqu'elle s'est ensuite rendue à la Police pour dénoncer son départ ; qu'elle ne pouvait ignorer les conséquences de cette dénonciation ».

Par ailleurs, la partie requérante souligne, quant à la situation professionnelle du requérant, que celui-ci « présente un diplôme de Baccalauréat en mathématiques ; qu'il suit actuellement un Master physiques médicales à l'Université de Liège », que « malgré toutes les difficultés engendrées par la relation difficile avec Mlle [D.], le requérant s'est parfaitement intégré au sein de notre société, et s'est fait bon nombre d'amis belges qui le soutiennent » et qu'« il suit sa scolarité sans encombres et ne représente guerre de charges financières pour les autorités belges ».

Elle ajoute que « le requérant regrette que la partie défenderesse ne l'ait pas entendue avant de prendre une mesure de nature à l'affecter défavorablement alors qu'elle a été victime de violences » et reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt C-166/13 de la Cour de justice de l'Union européenne, rendu le 5 novembre 2014.

La partie requérante considère ainsi que « la motivation de la décision querellée est insuffisante et erronée dès lors qu'elle se base exclusivement sur une situation indépendante de sa volonté et dont il a de surcroît énormément souffert » avant de rappeler que « les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration et de prudence et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 imposent aux autorités administratives de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de fonder toute décision sur des motifs exacts en faits, pertinents et admissibles en droit ».

Elle conclut que « la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen ainsi que le principe de bonne administration et de prudence qui impose en effet aux autorités administratives de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; que de plus, la motivation de la décision litigieuse fait montre d'erreur manifeste d'appréciation » et demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ; [...] ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]*

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
 - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
 - ou bien si les partenaires ont un enfant commun;
- b) venir vivre ensemble; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte querellé que la partie défenderesse a constaté que «selon le Procès-verbal n° [...] dd du 13/06/2018 de la Zone de Police Bruxelles Capitale Ixelles 5339 et la lettre de son ouvrant droit du 11/07/07, la cellule famille est inexistante. En effet, l'intéressé a quitté le domicile conjugal ». Le Conseil observe que ce motif n'est aucunement contesté par la partie requérante, qui admet au contraire que le requérant « n'a eu d'autre choix que de quitter le domicile familial après intervention de la Police d'Ixelles ». Ainsi, force est de constater que, dès lors que le requérant ne cohabite plus légalement avec son ex-partenaire, il ne peut être considéré comme membre de la famille d'un Belge au sens de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'avait donc pas d'autre choix que de refuser la demande dès lors que la condition fondamentale à l'admission au séjour n'était plus remplie, indépendamment de savoir si l'absence de cellule familiale dépend ou non de la volonté du requérant.

En termes de mémoire de synthèse, cette dernière se contente de reprocher, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments en sa connaissance lors de sa décision pour conclure à l'inexistence de la cellule familiale. Elle invoque les violences conjugales commises par la regroupante à l'encontre du requérant afin de justifier son départ du domicile conjugal, et demande l'application de l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil relève que cette disposition concerne l'hypothèse où il est mis fin « dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union ». Le Conseil observe que la partie requérante reconnaît que « le requérant n'est certes pas titulaire d'un droit de séjour, de sorte qu'il ne s'agit pas, dans le cas d'espèce, d'un retrait de séjour à proprement parler », mais estime que « les particularités de sa situation devraient être analysées sous le prisme de cet article et à la lumière des enseignements du Conseil de céans eu égard au même article ». Or, force est de constater que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, dans la mesure où la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois et non une décision mettant fin à un séjour obtenu en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le Conseil souligne que le requérant n'a jamais obtenu un tel séjour en Belgique.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les violences conjugales que le requérant aurait subies de la part de la regroupante lors de sa prise de décision, comme l'exige l'article 42quater, §4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit, et l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

En ce que la partie requérante invoque l'intégration et le parcours scolaire du requérant, et joint à sa requête une attestation d'inscription de l'Université de Liège, deux procès-verbaux d'audition des 22 octobre 2018 et 2 avril 2019, une lettre de la regroupante au requérant ainsi qu'une photo de l'échographie daté du 21 novembre 2017, le Conseil ne peut que constater que ces éléments, au demeurant produits pour la première fois en termes de recours, ne sont pas de nature à renverser les

constats qui précèdent, dès lors que la motivation de l'acte attaqué n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante.

In fine, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, outre que dans le cadre d'une décision prise suite à une demande introduite par le requérant, celui-ci se devait d'informer l'administration de toute situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision mettant fin au droit de séjour et que la condition principale à l'admission au séjour n'était pas remplie, en quoi les faits de violence subis par le requérant ou son intégration en Belgique auraient pu mener la partie défenderesse à prendre une autre décision. Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'acte attaqué.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS